

« à affranchir
au tarif
en vigueur »

RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

Constituez votre capital retraite tout en allégeant vos impôts !

- Des cotisations 100% déductibles de vos revenus imposables.
- Un complément de retraite non imposable¹ et non soumis aux prélèvements sociaux, soit une économie d'impôts allant jusqu'à 25 000 €² !
- Une rente versée à vie, perceptible dès l'âge de 50 ans.
- Une majoration de 12,5% à 60% et une revalorisation annuelle de votre rente par l'Etat.
- Un capital transmissible aux héritiers dans les conditions de l'assurance vie.

Alors préparez sereinement votre avenir grâce à la retraite mutualiste du combattant.

www.retraite-mutualiste-combattant.fr

Pour en savoir plus,
retournez-nous
le coupon-réponse
ci-joint.

¹ Dans la limite du plafond de rente majorée fixée par l'Etat, soit 1734€ pour 2012.
² Sous certaines conditions.

Mutuelle Epargne Retraite - Document non contractuel - Sous réserve d'erreurs typographiques.
Mutuelle n° 431 988 021 soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - 2012 - 12 620.

nelb - une iics Lyon 388 797 045

Le GUIDE des DROITS des combattants



Anciens militaires du contingent et de carrière, engagés, militaires d'active, combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers, évadés, pensionnés de guerre, veuves de militaires, orphelins et descendants...

Mutuelle Epargne Retraite
17 rue de la Victoire
69003 LYON



**MUTUELLE
EPARGNE
RETRAITE**



Mutuelle Epargne Retraite

17 rue de la Victoire - 69003 Lyon
Tél. : 04 72 61 80 01 - Fax : 04 78 95 82 37

253, rue du Faubourg St-Antoine - 75011 Paris
Tél. : 01 43 56 90 16 - Fax : 01 43 56 90 18

Siège social

17, rue de la Victoire - 69003 Lyon

Sites Internet

www.mutuelleepargneretraite.fr
www.retraite-mutualiste-combattant.fr



CE GUIDE D'INFORMATION A ETE REALISE PAR LA MUTUELLE EPARGNE RETRAITE

Il vous est gracieusement remis, à vous, anciens combattants, militaires ou victimes de guerre...

Il vous informera sur les avantages sociaux, fiscaux et financiers qui sont appliqués aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

La Mutuelle Epargne Retraite reste à votre disposition pour vous fournir tous les compléments d'information dont vous avez besoin.

N'hésitez pas à renvoyer le coupon-réponse prévu à cet effet.

Nous remercions les services du ministère de la Défense et des Anciens Combattants, l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, les différents organismes de retraite, fiscaux et sociaux et les collectivités régionales pour leur participation à l'élaboration de ce guide.

Merci enfin à vous tous qui saurez apprécier la pertinence et le bien fondé de cette initiative.

Bien que les informations contenues dans ce guide aient été soumises à la relecture auprès des services compétents, toute information ou interprétation erronée ne peut être attribuable à la Mutuelle Epargne Retraite.

SOMMAIRE

1. Attribution des cartes, titres et mentions 5

- | | | |
|-----|---|----|
| 1.1 | Documents relatifs à la participation aux combats | 5 |
| 1.2 | Documents relatifs à la captivité, à la déportation et à l'internement | 10 |
| 1.3 | Documents relatifs au travail obligatoire et à l'incorporation de force | 15 |
| 1.4 | Autres cartes | 18 |

2. Pensions militaires d'invalidité 21

- | | | |
|-----|--|----|
| 2.1 | Infirmités ouvrant droit à pension | 21 |
| 2.2 | Bénéficiaires | 22 |
| 2.3 | Prise en charge des frais médicaux | 24 |

3. Avantages sociaux et fiscaux 27

- | | | |
|-----|-----------------------------|----|
| 3.1 | Avantages sociaux | 27 |
| 3.2 | Avantages fiscaux | 31 |

4. Petits plus de tous les jours 37

- | | | |
|-----|--|----|
| 4.1 | Aides à l'emploi | 37 |
| 4.2 | Aides au logement | 38 |
| 4.3 | Aides financières de l'ONAC | 40 |
| 4.4 | Réductions sur les transports | 40 |
| 4.5 | Réductions sur les visites culturelles | 41 |

Attribution des cartes, titres et mentions . . . 5

1.1 Documents relatifs à la participation aux combats . . . 5

Carte du combattant	5
Titre de reconnaissance de la Nation	6
Mention « Mort pour la France »	9
Carte de combattant volontaire de la Résistance	10

1.2 Documents relatifs à la captivité, à la déportation et à l'internement . . . 10

Titre de prisonnier du Viêt-Minh	10
Titre de victime de la captivité en Algérie	11
Titres de déporté et interné politiques	12
Titres de déporté et interné de la Résistance	13
Titre de personne transférée en pays ennemi	14
Mention « Mort en déportation ».....	14
Titre de patriote résistant à l'occupation	14

1.3 Documents relatifs au travail obligatoire et à l'incorporation de force . . . 15

Titre de réfractaire au Service du Travail Obligatoire	15
Titre de personne contrainte au travail en pays ennemi.....	15
Statut du patriote transféré en Allemagne	16
Statut de patriote réfractaire à l'annexion de fait	16
Titre d'incorporé de force dans l'armée allemande	17
Titre d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes ..	17

1.4 Autres cartes . . . 18

Carte d'invalidité des pensionnés de guerre	18
Carte européenne de stationnement des personnes handicapées ..	19

1 Attribution des cartes, titres et mentions

1.1 Documents relatifs à la participation aux combats

Carte du combattant

■ Vous avez droit à cette carte si vous avez participé :

- au moins 90 jours, consécutifs ou non, dans une unité combattante ou connu 9 actions de feu ou de combat en unité ou pris part à 5 actions de feu ou de combat personnelles en tant que militaire et dans certaines conditions, civil :
 - aux conflits armés, opérations et missions menées conformément aux engagements internationaux de la France depuis 1945 (cf tableau page 8).
- au moins 4 mois en tant que militaire et dans certaines conditions, personnel civil :
 - aux combats en Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962,
 - aux combats au Maroc entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 juillet 1962,
 - à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962.



■ Autres cas : la carte du combattant peut vous être attribuée si :

- vous avez été évacué d'une unité combattante pour blessures ou maladies contractées pendant le service, sans condition de durée de séjour,
- vous avez été détenu par l'adversaire pendant au moins 3 mois et avez appartenu à une unité combattante avant ou après votre capture. Aucune durée de captivité n'est exigée si vous avez été privé de la protection des Conventions de Genève,
- vous avez reçu une blessure reconnue blessure de guerre par l'autorité militaire, quelle que soit l'unité d'appartenance,
- vous êtes titulaire d'une citation individuelle homologuée.

■ La carte du combattant vous donne droit :

- à la **retraite du combattant**, à partir de 65 ans ou 60 ans sous certaines conditions de ressources et d'invalidité,
- à la **souscription de la retraite mutualiste du combattant** auprès d'un organisme mutualiste : constitution d'une rente qui bénéficie d'une majoration de l'Etat et d'avantages fiscaux,
- au **patronage de l'ONAC** et aux avantages qu'il procure : secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...
- à une **demi-part supplémentaire** du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu à partir de 75 ans,
- au **titre de reconnaissance de la Nation**,
- au **port de la croix du combattant**,
- au privilège de **recouvrir le cercueil d'un drap tricolore**.

■ Comment obtenir la carte du combattant ?

Vous devez effectuer votre demande auprès du service départemental de l'ONAC de votre lieu de résidence à l'aide du formulaire Cerfa n°10858*02.

Documents à fournir :

- la copie d'une pièce d'identité,
- une photo d'identité récente,
- une copie du livret militaire.

Titre de reconnaissance de la Nation

■ Vous avez droit à ce titre si vous avez participé :

- au moins 90 jours, consécutifs ou non, en tant que militaire ou civil de nationalité française :
 - à la Première Guerre mondiale ou aux opérations menées entre 1918 et 1939,
 - à la Seconde Guerre mondiale,
 - à la guerre d'Indochine,
 - aux opérations militaires en Indochine entre le 11 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957,
 - aux combats en Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962,
 - aux combats au Maroc entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 juillet 1962,
 - à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962,
 - aux opérations militaires sur le territoire de l'Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964,
 - aux conflits armés et opérations menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France depuis 1945.

■ Autres cas :

Vous avez droit à ce titre de plein droit si vous êtes titulaire de la carte du combattant ou si vous avez été évacué pour blessures ou maladies contractées pendant les conflits, opérations ou missions énumérés ci-dessus.

■ Le titre de reconnaissance de la Nation vous donne droit :

- à la souscription de la **retraite mutualiste du combattant** auprès d'un organisme mutualiste : constitution d'une rente qui bénéficie d'une majoration de l'Etat et d'avantages fiscaux,
- au **patronage de l'ONAC** et aux avantages qu'il procure : secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...
- au **port de la médaille de reconnaissance de la Nation**,
- au privilège de **recouvrir le cercueil d'un drap tricolore**.

■ Comment obtenir le titre de reconnaissance de la Nation ?

Vous devez effectuer votre demande auprès du service départemental de l'ONAC de votre lieu de résidence à l'aide du formulaire Cerfa n°10858*02.

Documents à fournir :

- la copie d'une pièce d'identité,
- une photo d'identité récente,
- une copie du livret militaire.



Liste des conflits, opérations ou missions ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant et/ou du titre de reconnaissance de la Nation :

CONFLIT	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN
AFGHANISTAN, pays et eaux avoisinants, notamment le Kirghizstan. Opérations Héraclès, Pamir et Epidote	3 octobre 2001	2 octobre 2013
BOSNIE-HERZEGOVINE, mission de police de l'Union européenne (MPUE)	1 ^{er} janvier 2003	31 décembre 2009
CAMBODGE et ses pays limitrophes, leurs approches maritimes et aériennes	1 ^{er} novembre 1991	31 octobre 1994
CAMEROUN, régions de Wouri, Mungo, N'Kam, Bamileké, Kribi, N'term, Sanaga maritime, Nyong et Kélié, Nyong et Sanaga, Djà et Lobo	17 décembre 1956	31 décembre 1958
CONGO, territoire du Congo et pays limitrophes	1 ^{er} juin 1959	28 mars 1963
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Opérations Mamba et MONUC	19 mars 1997	18 mars 2000
COTE D'IVOIRE et ses approches maritimes. Opérations Licorne et Calao (ONUCI)	2 juin 2003	1 ^{er} juin 2011
Dans le cadre de l'opération MONUSCO (Mission de l'organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo) sur le territoire de la République démocratique du Congo	19 septembre 2002	17 septembre 2010
GABON	2 juin 2011	1 ^{er} juin 2013
GOLFE PERSIQUE ET GOLFE D'OMAN. Opérations maritimes Opérations militaires	2 juin 2003	1 ^{er} juin 2011
HAITI, dans le cadre de la mission des Nations unies de stabilisation en Haïti (MINUSTAH) sur les territoires de la République d'Haïti et des pays et eaux avoisinants	30 juillet 1987	29 juillet 2003
IRAK Frontières irano-irakienne (opération Ramure) et turko-irakienne (opération Libage)	30 juillet 1990	29 juillet 2003
KOSOVO, dans le cadre de l'opération menée au titre de la mission des Nations unies au Kosovo (MINUK)	19 février 2004	18 février 2012
ISRAEL ET REPUBLIQUE DU LIBAN et leurs eaux avoisinantes. Opérations Daman (FINUL) et Balliste	1 ^{er} avril 1991	20 juillet 1991
LIBAN	10 juin 1999	9 juin 2009
REPUBLIQUE DU LIBERIA dans le cadre de l'opération MINUL (Mission des Nations unies au Liberia) sur le territoire de la République du Liberia	2 septembre 2006	31 août 2012
MADAGASCAR	22 mars 1978	22 mars 2007
MAURITANIE	1 ^{er} mai 2011	30 avril 2013
MEDITERRANEE ORIENTALE (Suez)	30 mars 1947	1 ^{er} octobre 1949
OUGANDA	1 ^{er} janvier 1957	31 décembre 1959
REPUBLICHE CENTRAFRICAINE	1 ^{er} novembre 1977	30 octobre 1980
Opération Boali. Dans le cadre de l'opération menée au titre de la police des Nations unies (MINURCAT).	30 octobre 1956	31 décembre 1956
Dans le cadre de l'opération EUFOR Tchad/RCA sur le territoire du Tchad, de la République centrafricaine et pays avoisinants	2 juin 2003	1 ^{er} juin 2011
RWANDA et pays limitrophes*	20 septembre 1979	19 septembre 1982
SOMALIE et ses approches maritimes et aériennes	18 mai 1996	17 mai 1999
Dans le cadre de la mission de l'Union africaine de Somalie (« African Mission in Somalia) sur les territoires de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, de la République de Somalie et ses eaux avoisinantes	3 décembre 2002	1 ^{er} décembre 2012
TCHAD et pays avoisinants, notamment le Cameroun	25 septembre 2007	24 septembre 2008
Dans le cadre de l'opération menée au titre de la police des Nations unies (MINURCAT).	15 mars 2009	14 mars 2011
Dans le cadre de l'opération EUFOR Tchad/RCA sur le territoire du Tchad, de la République centrafricaine et pays avoisinants	28 janvier 2009	27 janvier 2010
TIMOR ORIENTAL	28 janvier 2009	27 janvier 2011
YOUGOSLAVIE, Slovénie, Croatie, pays limitrophes et eaux avoisinantes	15 juin 1994	14 juin 1997
Forces multinationales en ex-Yougoslavie, pays limitrophes et eaux avoisinantes. Opérations Trident, Astre et Proxima	3 décembre 1992	2 décembre 1995
Opération Trident	16 septembre 2008	22 septembre 2012
ZAIRE (ex Congo Belge)	1 ^{er} janvier 1992	31 décembre 1994
ALGERIE*	1 ^{er} janvier 1995	31 décembre 2009
4 mois de présence pour la carte du combattant	1 ^{er} janvier 1995	31 décembre 2011
ALGERIE	13 mai 1978	12 mai 1981
MAROC	31 octobre 1954	2 juillet 1962
TUNISIE	1 ^{er} juin 1953	2 juillet 1962
INDOCHINE	1 ^{er} janvier 1952	2 juillet 1962
Opérations en INDOCHINE*	16 septembre 1945	11 août 1954
COREE	11 août 1954	1 ^{er} octobre 1957
T.O.E.	25 juin 1950	27 juillet 1953
2 ^{nde} GUERRE MONDIALE	11 novembre 1918	2 septembre 1939
1 ^{re} GUERRE MONDIALE	2 septembre 1939	8 mai 1945
	2 août 1914	11 novembre 1918

*Uniquement pour le titre de reconnaissance de la Nation.

Mention « Mort pour la France »

■ Cette mention doit être inscrite sur l'acte de décès :

- des membres des forces armées françaises et forces supplétives françaises, requis ou engagés à titre étranger, tués ou décédés des suites de blessures, de maladies contractées ou d'accidents survenus au cours des Guerres mondiales, d'Indochine, d'Algérie, des opérations extérieures de maintien de l'ordre ou de la paix (notamment sous mandat de l'ONU),
- des prisonniers de guerre, personnes requises par l'ennemi, déportés, exécutés ou décédés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou d'accidents de travail suite à leur captivité ou déportation,
- des personnes décédées en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance,
- des personnes exécutées en raison de leur acte de résistance, à la suite d'une condamnation résultant de mesures d'exception prises par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français,
- des victimes civiles de nationalité française des Guerres mondiales, d'Indochine ou d'Algérie,
- des marins du commerce victimes d'événements de guerre,
- du personnel des hôpitaux militaires et des formations sanitaires, ainsi que de toute personne décédée des suites de maladies contractées au cours de soins donnés aux malades et blessés de l'armée en temps de guerre.

■ La mention « Mort pour la France » donne droit :

- à la souscription de la **retraite mutualiste du combattant** pour les ayants droit (veuves, veufs, orphelins, descendants) des combattants « Morts pour la France » à **titre militaire**, auprès d'un organisme mutualiste : constitution d'une rente qui bénéficie d'une majoration de l'Etat et d'avantages fiscaux,
- au titre de « **pupille de la Nation** », pour les personnes de moins de 21 ans au moment des faits, dont le père, la mère ou le soutien de famille a été tué ou est décédé des suites de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre ou d'une opération extérieure de maintien de l'ordre ou de la paix,
- à un **pèlerinage annuel gratuit** sur la tombe des combattants « Morts pour la France » pour leurs ayants droit,
- au privilège d'inscrire le nom du combattant sur le **monument aux morts de la commune**.

■ Comment obtenir la mention « Mort pour la France » ?

Il appartient à la famille du défunt, à l'autorité militaire ou administrative ou à toute personne ayant un motif d'agir au sens juridique du terme, d'adresser une demande auprès du service départemental de l'ONAC du lieu de résidence du demandeur.

La preuve doit être apportée que la cause du décès est la conséquence directe d'un fait de guerre ou d'une opération extérieure de maintien de l'ordre ou de la paix.

La nationalité française est exigée pour les victimes civiles de la guerre et les déportés et internés politiques.

Documents à fournir :

- un extrait d'acte de décès,
- si la victime était un ancien militaire, la copie du livret militaire,
- si la victime était internée ou déportée, la copie de sa carte de déportation ou d'internement,
- si la victime bénéficiait de la pension militaire d'invalidité, la copie du dernier relevé descriptif des infirmités.



Carte de combattant volontaire de la Résistance

■ Vous avez droit à cette carte si vous justifiez :

- de services homologués pendant au moins 3 mois avant le 6 juin 1944 dans l'une des organisations de la Résistance suivantes : Forces Françaises de l'Intérieur (FFI), Forces Françaises Combattantes (FFC), Résistance Intérieure Française (RIF),
- de services homologués pendant au moins 3 mois avant le 6 juin 1944 dans une formation de la Résistance reconnue combattante par les autorités militaires.

■ Autres cas : vous avez droit à cette carte si :

- vous justifiez, à titre personnel, d'actes qualifiés de résistance pendant au moins 3 mois avant le 6 juin 1944,
- vous avez été blessé au cours d'un acte de résistance.

■ La carte de combattant volontaire de la Résistance vous donne droit :

- aux mêmes avantages offerts par la carte du combattant (p. 6),
- au port de la médaille commémorative des combattants volontaires de la Résistance.

■ Comment obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance ?

Vous devez effectuer votre demande auprès du service départemental de l'ONAC de votre lieu de résidence.

Documents à fournir :

- la copie d'une pièce d'identité,
- deux photos d'identité récentes.

La carte de combattant volontaire de la Résistance peut être attribuée à titre posthume aux membres de la Résistance et aux personnes exécutés ou tués au cours d'un acte de résistance.

1.2 Documents relatifs à la captivité, à la déportation et à l'internement

Titre de prisonnier du Viêt-Minh

■ Vous avez droit à ce titre si :

- en tant que militaire de l'armée française ou civil de nationalité française à la date de la capture ou ayant la qualité de protégé français, vous avez été capturé puis détenu pendant au moins 3 mois par l'organisation dite « Viêt-Minh » entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954,
- vous êtes évadé ou avez contracté une infirmité ouvrant droit à pension, sans condition de durée de détention.

■ Le titre de prisonnier du Viêt-Minh vous donne droit :

- à la **carte de prisonnier du Viêt-Minh**
- aux **pensions militaires d'invalidité** ou aux **pensions de victimes civiles de guerre** dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- aux **allocations spéciales** visées aux articles L. 36 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans les conditions prévues à ces articles,
- à une **pension** pour les veuves des prisonniers du Viêt-Minh décédés en détention, sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources. Le droit à pension est également ouvert aux veuves dont le conjoint était pensionné à titre militaire pour au moins 60% ou dont le décès est reconnu imputable à des affections contractées en captivité,
- au **patronage de l'ONAC** et aux avantages qu'il procure : secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...

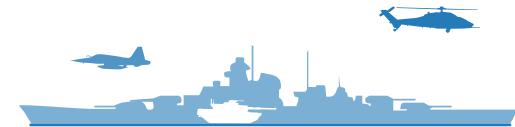
■ Comment obtenir le titre de prisonnier du Viêt-Minh ?

Vous ou vos ayants droit devez adresser une demande auprès du service départemental de l'ONAC de votre lieu de résidence à l'aide du formulaire Cerfa n°10861*02.

Documents à fournir :

- une copie de l'acte de naissance,
- trois photos d'identité,
- tous les documents attestant de votre capture et détention (pièces officielles, témoignages certifiés sur l'honneur...).

Le titre de prisonnier du Viêt-Minh peut être attribué à titre posthume aux militaires ou civils décédés en détention. Dans ce cas, les ayants droit doivent fournir une copie de l'acte de décès ou du jugement déclaratif de décès du prisonnier.



code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

- aux **allocations spéciales** visées aux articles L.36 à L.40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en cas d'infirmité résultant de blessure ou de maladie contractée en captivité, dans les conditions prévues à ces articles,
- à une **pension** pour les veuves de victimes de la captivité en Algérie dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- au **patronage de l'ONAC** et aux avantages qu'il procure : secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...

■ Comment obtenir le titre de victime de la captivité en Algérie ?

Vous ou vos ayants droit devez adresser une demande par courrier au service départemental de l'ONAC de votre lieu de résidence.



■ Le titre de victime de la captivité en Algérie vous donne droit :

- aux **pensions militaires d'invalidité** ou aux **pensions de victimes civiles de guerre** selon votre situation au moment de votre capture, dans les conditions prévues par le



Titres de déporté et interné politiques

■ Vous avez droit au titre de déporté politique si, en tant que Français ou ressortissant français :

- vous avez été transféré par l'ennemi hors du territoire national puis interné dans une prison ou camp de concentration, sans condition de durée,
- vous avez été interné, pendant au moins 3 mois, dans les camps ou prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- vous avez été interné, pendant au moins 3 mois, dans tout autre territoire exclusivement administré par l'ennemi, notamment l'Indochine.

Aucune durée minimale de détention n'est exigée si vous vous êtes évadé d'un camp, d'une prison ou d'un convoi de déportation ou si vous avez contracté une infirmité reconnue imputable à l'internement ou à la déportation, ouvrant droit à pension.

■ Autres cas : vous pouvez prétendre au titre de déporté politique si :

- vous justifiez avoir été prisonnier de guerre ou travailleur en Allemagne non volontaire, transféré dans une prison ou un camp de concentration et vous vous en êtes évadé ou avez subi votre détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison.

■ Vous avez droit au titre d'interné politique si, en tant que Français ou ressortissant français résidant en France ou dans un des pays d'outre-mer :

- vous avez été interné, à partir du 16 juin 1940, par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français,
- vous avez subi, pendant au moins 3 mois avant le 16 juin 1940, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté et avez été maintenu interné au-delà de la durée de votre peine par l'ennemi ou par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, en raison de votre activité antérieure.

■ Autres cas : vous pouvez prétendre au titre d'interné politique si :

- vous avez été interné et vous vous êtes évadé ou avez contracté une infirmité reconnue imputable à l'internement ouvrant droit à pension, sans condition de durée de détention.



■ Les titres de déporté et d'interné politiques vous donnent droit :

- à la carte de déporté politique ou carte d'interné politique,
- à l'indemnisation pour pertes de biens,
- aux pensions de victimes civiles de guerre dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- aux allocations spéciales visées aux articles L. 36 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans les conditions prévues par ces articles,
- à une pension pour les veuves de déportés politiques et internés politiques dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- au patronage de l'ONAC et aux avantages qu'il procure : secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...
- au port de la médaille de la déportation et de l'internement,
- à un pèlerinage annuel gratuit pour les ayants droit sur le lieu présumé du crime ou du décès.

■ Comment obtenir les titres de déporté et interné politiques ?

Vous devez effectuer votre demande auprès du service départemental de l'ONAC de votre lieu de résidence à l'aide du formulaire Cerfa n°10915*01.

Les titres de déporté et interné politiques peuvent être attribués à titre posthume aux personnes exécutées par l'ennemi au moment ou à la suite de leur arrestation ou décédées dans un convoi de déportation.

Titres de déporté et interné de la Résistance

■ Vous avez droit au titre de déporté de la Résistance si, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi :

- vous avez été interné dans les mêmes conditions qu'un déporté politique, sans condition de durée de détention.

La prison ou le camp dans lequel vous avez été déporté doit figurer sur la liste mentionnée à l'article A. 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

■ Vous avez droit au titre d'interné de la Résistance si, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi :

- vous avez été interné pendant au moins 3 mois, quel que soit le lieu,
- vous avez été interné et vous vous êtes évadé ou avez contracté une infirmité reconnue imputable à l'internement ouvrant droit à pension, sans condition de durée de détention.



■ Les titres de déporté et d'interné de la Résistance vous donnent droit :

- à la carte du combattant,
- à la carte de combattant volontaire de la Résistance,
- à la carte de déporté de la Résistance ou carte d'interné de la Résistance,
- à l'indemnisation pour pertes de biens,
- aux pensions militaires d'invalidité ou aux pensions de victimes civiles de guerre dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- à une pension pour les veuves de déportés politiques et internés politiques dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- au patronage de l'ONAC et aux avantages qu'il procure : secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...
- au port de la médaille de la déportation et de l'internement,
- à un pèlerinage annuel gratuit pour les ayants droit sur le lieu présumé du crime ou du décès.

■ Comment obtenir les titres de déporté et interné de la Résistance ?

Vous devez effectuer votre demande auprès du service départemental de l'ONAC de votre lieu de résidence à l'aide du formulaire Cerfa n°10873*01.

Les titres de déporté et interné de la Résistance peuvent être attribués à titre posthume aux personnes arrêtées et exécutées pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi.



Titre de personne transférée en pays ennemi

■ Vous avez droit à ce titre si, étant domicilié dans les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, la Meurthe-et-Moselle, le Bas-Rhin ou la Moselle :

- vous avez été victime d'un transfert collectif en pays ennemi, ou en territoire occupé ou annexé par l'ennemi durant la Seconde Guerre mondiale, à condition d'avoir été placé pendant le transfert sous le contrôle permanent de la puissance d'occupation.

■ Comment obtenir le titre de personne transférée en pays ennemi ?

Vous devez adresser votre demande au service départemental de l'ONAC dont dépendait votre domicile au moment des faits.

Mention « Mort en déportation »

■ Cette mention doit être inscrite sur l'acte de décès de toute personne :

- de nationalité française, résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, décédée lors d'un transfert ou dans un lieu reconnu comme lieu de déportation.

■ Comment obtenir la mention « Mort en déportation » ?

Il appartient à la famille du défunt ou à toute personne ayant un motif d'agir au sens juridique du terme, d'adresser une demande auprès du service départemental de l'ONAC du lieu de résidence du demandeur.

Document à fournir :

- un acte de décès ou un jugement déclaratif de décès.



Titre de patriote résistant à l'occupation

■ Vous avez droit à ce titre si, en tant qu'Alsacien ou Mosellan :

- vous avez été arrêté puis interné pendant au moins 3 mois en camps spéciaux, en pays ennemi ou territoire occupé par l'ennemi.

■ Le titre de patriote résistant à l'occupation vous donne droit :

- aux **pensions de victimes civiles de guerre et d'ayants cause** dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- à une **indemnisation forfaitaire de 22,87 €**,
- au port de l'**insigne de patriote résistant à l'occupation**.

■ Comment obtenir le titre de patriote résistant à l'occupation ?

Vous devez adresser votre demande au service départemental de l'ONAC de Metz, Strasbourg ou Colmar.



1.3 Documents relatifs au travail obligatoire et à l'incorporation de force

Titre de réfractaire au Service du Travail Obligatoire

■ Vous avez droit à ce si titre si :

- vous avez refusé de répondre à un ordre de réquisition et avez volontairement abandonné votre entreprise,
- vous vous êtes évadé de votre lieu d'affectation,
- vous avez refusé de rejoindre votre affectation à l'issue de votre première permission,
- vous vous êtes soustrait préventivement à la réquisition,
- vous avez vécu dans la clandestinité pendant au moins 3 mois avant le 6 juin 1944, ou pendant au moins 6 mois si vous avez régularisé votre situation.

■ Autres cas : vous avez droit au titre de réfractaire si, étant domicilié dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Moselle :

- vous avez abandonné votre foyer pour échapper à un ordre de mobilisation dans les forces militaires ou paramilitaires allemandes,
- vous avez volontairement quitté la formation militaire ou paramilitaire allemande dans laquelle vous étiez incorporé.

■ Le titre de réfractaire vous donne droit :

- à l'**indemnité forfaitaire** prévue par l'article L.339 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- aux **pensions de victimes civiles de guerre** dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- à l'**indemnisation pour pertes de biens**,
- au **patronage de l'ONAC** et aux avantages qu'il procure : secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...
- au port de l'**insigne des réfractaires**.



La mention « Mort pour la France » est inscrite sur l'acte de décès de tout réfractaire décédé des suites d'accident, maladie ou blessure résultant de sa position hors-la-loi.

■ Comment obtenir le titre de réfractaire ?

Vous devez adresser votre demande au service départemental de l'ONAC de Metz, Strasbourg ou Colmar.

Documents à fournir :

- la copie d'une pièce d'identité,
- la copie des documents prouvant votre réquisition (ordre de réquisition, certificat d'employeur prouvant le motif de départ...),
- la copie des documents justifiant de votre activité et de vos lieux de refuge durant le réfractariat (certificat d'hébergement, témoignages...)
- la copie des documents prouvant que vous avez été poursuivi en raison de votre réquisition, ou parce que vous vous êtes soustrait préventivement à la réquisition.

Titre de personne contrainte au travail en pays ennemi

■ Vous avez droit à ce titre si vous avez été :

- astreint au travail en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, suite à un ordre d'inquisition au Service du Travail Obligatoire, ou avez été victime d'une rafle,
- transféré et astreint au travail dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle ou dans les territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre.

Ces deux points ne sont valides que pour une période d'astreinte d'au moins 3 mois. Aucune condition de durée n'est exigée en cas d'évasion, de rapatriement sanitaire ou de décès.



■ Autres cas : vous avez droit à ce titre si, étant domicilié dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Moselle :

- vous avez été éloigné de votre domicile,
- vous avez été incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes du Reichsarbeitsdienst (RAD) ou Kriegshilfsdienst (KHD).

■ Le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi vous donne droit :

- à l'**indemnité forfaitaire** prévue par l'article L.339 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- aux **pensions de victimes civiles de guerre** dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- au **patronage de l'ONAC** et aux avantages qu'il procure : secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...
- au port de l'**insigne des personnes contraintes au travail**.

■ Comment obtenir le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi ?

Vous devez adresser votre demande au service départemental de l'ONAC de Metz, Strasbourg ou Colmar.

Documents à fournir :

- la copie d'une pièce d'identité,
- la copie des documents justifiant la demande (ordre de réquisition, certificat de rapatriement...).

Statut du patriote transféré en Allemagne

■ Vous avez droit à ce statut si :

- vous avez été transféré en Allemagne à la suite d'une mesure collective prise par l'ennemi à titre de représailles ou dans le but de vous empêcher de prendre les armes.

Cette mesure n'est valide que si vous avez été astreint au travail pendant au moins 3 mois. Aucune condition de durée n'est exigée en cas d'évasion ou d'infirmité.

■ Autre cas :

vous avez droit à ce statut si vous possédez le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi.

■ Comment obtenir le statut du patriote transféré en Allemagne ?

Vous devez effectuer votre demande auprès du service départemental de l'ONAC de votre lieu de résidence.

Statut de patriote réfractaire à l'annexion de fait

■ Vous avez droit à ce statut si, en tant qu'Alsacien ou Mosellan d'origine :

- vous avez été expulsé de l'Alsace ou de la Moselle ou vous vous êtes réfugié dans un département de l'intérieur avant le 25 juin 1940 et n'avez pas regagné votre département d'origine avant la fin de la guerre.

■ Autres cas : vous pouvez prétendre à ce statut si, originaire d'un département de l'intérieur et domicilié en Alsace ou en Moselle avant la guerre :

- vous avez abandonné votre domicile au moment de l'annexion,
- vous avez rejoint votre domicile après la guerre et ne l'avez plus quitté depuis.

■ Le statut de patriote réfractaire à l'annexion de fait vous donne droit :

- au port de l'**insigne de patriote réfractaire à l'annexion de fait**,
- au **patronage de l'ONAC** et aux avantages qu'il procure : secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...

■ Comment obtenir le statut de patriote réfractaire à l'annexion de fait ?

Vous devez effectuer votre demande auprès du service départemental de l'ONAC de votre lieu de résidence pendant la guerre.

Titre d'incorporé de force dans l'armée allemande

■ Vous avez droit à ce titre si, en tant qu'Alsacien ou Mosellan :

- vous avez été incorporé de force dans une formation militaire engagée sous commandement allemand,
- vous avez déserté ou vous vous êtes évadé de la formation militaire dans laquelle vous étiez incorporé de force.

■ Le titre d'incorporé de force dans l'armée allemande vous donne droit :

- aux **pensions militaires d'invalidité** dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- à une **indemnité de 1387,29 €**, versée par la Fondation Entente Franco-Allemande, dont la demande est à adresser à cette dernière,
- à la **carte du combattant** ainsi qu'à la **retraite du combattant** si la période d'incorporation est supérieure à 3 mois. Aucune condition de durée n'est exigée pour les déserteurs.
- à la qualité de **ressortissant de l'ONAC**.

■ Comment obtenir le titre d'incorporé de force dans l'armée allemande ?

Vous devez adresser votre demande au service départemental de l'ONAC de Metz ou Strasbourg.

Titre d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes

■ Vous avez droit à ce titre si, en tant qu'Alsacien ou Mosellan :

- vous avez été incorporé de force dans les formations paramilitaires du Reichsarbeitsdienst (RAD) ou Kriegshilfsdienst (KHD) et n'avez pas participé aux combats sous commandement allemand.

■ Le titre d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes vous donne droit :

- à une **allocation de 800 €**, versée par la Fondation Entente Franco-Allemande dont la demande est à adresser à cette dernière,
- au **titre de personne contrainte au travail en pays ennemi**.

■ Comment obtenir le titre d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes ?

Vous devez adresser votre demande au service départemental de l'ONAC de Metz, Strasbourg ou Colmar.



1.4 Autres cartes

Carte d'invalidité des pensionnés de guerre

■ Vous avez droit à cette carte si vous êtes titulaire :

- d'une pension d'invalidité à titre militaire,
- ou d'une pension de victime civile de guerre.

■ Il existe 4 cartes d'invalidité :

- carte à **barre bleue** (taux d'invalidité de 25 à 45%),
- carte à **barre rouge** (taux d'invalidité d'au moins 50%),
- carte à **double barre rouge** (taux d'invalidité d'au moins 85% ou de 60% si vous avez le statut de mutilé de guerre, et besoin d'assistance dans les déplacements),
- carte à **double barre bleue** (pension assortie de la majoration « tierce personne » prévue par l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour assistance constante dans les déplacements).



■ La carte d'invalidité des pensionnés de guerre vous donne droit à des réductions sur :

- les billets de train (50 à 75% selon les cas), voire gratuité pour l'accompagnateur,
- les vols de certaines compagnies aériennes.

La **mention « station debout pénible »** vous est accordée de plein droit si vous êtes atteint d'une infirmité dite « cas franc ». Elle vous donne un droit de priorité aux guichets, aux bureaux des administrations et services publics, aux magasins ainsi que dans les transports en commun (places réservées).



Carte européenne de stationnement des personnes handicapées

■ Vous avez droit à cette carte si vous êtes atteint d'un handicap qui réduit durablement votre capacité de déplacement à pied ou qui nécessite l'aide d'une tierce personne dans vos déplacements.

■ La carte européenne de stationnement des personnes handicapées vous permet :

- d'utiliser les emplacements réservés au stationnement des personnes handicapées dans les lieux ouverts au public sur le territoire national et dans les Etats membres de l'Union Européenne, selon la réglementation en vigueur dans ces pays,
- de bénéficier d'une **tolérance en matière de stationnement urbain** sous certaines conditions et circonstances, laissées à l'appréciation des autorités publiques.

■ Comment obtenir la carte européenne de stationnement des personnes handicapées ?

Vous devez effectuer votre demande sur papier libre auprès du service départemental de l'ONAC de votre lieu de résidence.

Documents à fournir :

- un certificat médical, délivré par votre médecin traitant, attestant des difficultés de déplacement et justifiant le bien fondé de votre demande,
- une photo d'identité récente en couleur.

■ Durée de validité

Votre carte vous est attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée d'au moins un an renouvelable.





Pensions militaires d'invalidité	21
2.1 Infirmités ouvrant droit à pension	21
2.2 Bénéficiaires	22
Combattants	22
Victimes civiles de la guerre	22
Famille des victimes	23
2.3 Prise en charge des frais médicaux	24
Sécurité sociale	24
Soins médicaux gratuits	25
Appareillage	25



2 Pensions militaires d'invalidité

2.1 Infirmités ouvrant droit à pension

Les pensions d'invalidité sont accordées aux militaires et civils pour indemniser la gêne occasionnée par les maladies ou les blessures imputables à un fait de guerre ou militaire.

■ Ouvrent droit à pension les infirmités résultantes :

- de **blessures** reçues par **faits de guerre** ou **d'accidents** survenus à l'occasion du service,
- de **maladies** contractées à l'occasion du service,
- d'une **aggravation** d'infirmités étrangères au service, par le fait ou à l'occasion du service.

■ Et entraînant un taux d'invalidité minimum de :

- 10% pour les blessures,
- 30% pour les maladies associées à des infirmités résultant de blessures,

• 30% pour les maladies exclusivement en cas d'infirmité unique, ou 40% en cas d'infirmités multiples.

■ Calcul du montant de la pension

Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité. A chaque taux, correspond un nombre de points d'indice de pension militaire d'invalidité dont la valeur est de 13,87 € au 1^{er} juillet 2011.

La pension peut être complétée par des allocations pour les grands mutilés ou grands invalides (taux d'invalidité d'au moins 85%).

■ La pension vous est attribuée à titre définitif lorsque l'infirmité est reconnue incurable

Le taux de la pension ne pourra pas être réduit, même en cas d'amélioration de votre état. En revanche, le taux pourra être augmenté en cas d'aggravation ou d'infirmité nouvelle.

■ La pension vous est attribuée à titre temporaire lorsque l'infirmité n'est pas reconnue incurable

- Si l'infirmité résulte d'une blessure, la pension temporaire est convertie en pension définitive au bout de 3 ans et après un examen médical, ou supprimée si l'invalidité n'atteint plus le minimum indemnisable.
- Si l'infirmité résulte d'une maladie, la pension temporaire peut être renouvelée tous les 3 ans pendant 9 ans, puis doit être convertie en pension définitive ou supprimée si l'invalidité n'atteint plus le minimum indemnisable.
- À partir de 75 ans, la pension temporaire est convertie en pension définitive au bout de 3 ans.



2.2 Bénéficiaires

Combattants

■ Vous avez droit à une pension militaire d'invalidité si vous avez servi en temps de paix, en temps de guerre ou périodes assimilées en tant que :

- militaire de carrière,
- militaire engagé,
- ancien militaire appelé,
- membre de la Résistance, interné ou déporté résistant,
- incorporé de force dans l'armée allemande.

Victimes civiles de la guerre

■ Vous avez droit aux pensions de victimes civiles de guerre si vous avez été :

- victime de faits de guerre énumérés dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- déporté ou interné politique durant la Seconde Guerre mondiale,
- victime d'attentats ou de violence durant la guerre d'Indochine, d'Algérie, des événements du Maroc, de Tunisie ou de Madagascar.

■ Autre cas :

vous avez droit aux pensions de victimes civiles de guerre si, en tant que ressortissant français ou étranger, vous avez été victime d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982.

■ Comment demander votre pension ?

Vous devez déposer une demande de pension :

- au service départemental de l'ONAC de votre lieu de résidence si vous êtes un ancien combattant, retraité militaire ou victime civile de guerre,
- à l'unité, à l'organisme d'emploi ou au groupement de soutien de la base de défense si vous êtes un militaire en activité.



Vous pouvez déposer une demande de pension sans condition de délai, quelle que soit la date d'origine des infirmités. Le point de départ de la pension est fixé à la date de dépôt de la demande.

En cas de révision ou de renouvellement de votre pension, vous devez adresser une demande aux administrations citées ci-dessus.

Famille des victimes

- PENSION DE CONJOINT SURVIVANT

■ Le droit à pension est ouvert au conjoint non divorcé ou partenaire pacé :

- des militaires décédés des suites de blessures, d'accidents ou de maladies imputables à un fait de guerre ou au service militaire,
- des militaires pensionnés dont le taux d'invalidité était égal ou supérieur à 60%,
- des victimes civiles de guerre pensionnées dont le taux d'invalidité était égal ou supérieur à 85%.

En cas de décès du conjoint survivant ou partenaire pacé ou lorsqu'il est inhabile à recueillir la pension, celle-ci est transmise aux enfants du défunt âgés de moins de 21 ans.

- PENSION D'ORPHELIN

Cette pension est allouée aux enfants mineurs du défunt lorsque la mère est divorcée, décédée, déchue de ses droits ou inapte à les exercer.

■ Le droit à pension est ouvert :

- aux enfants légitimes,
- aux enfants naturels reconnus dans les 2 mois suivant la naissance,
- aux enfants adoptés à une époque où l'état de santé de l'adoptant ne laissait prévoir un décès à brève échéance.

La pension, dont le montant est égal à celui de la pension de veuve, est répartie entre les enfants du défunt. Elle est supprimée lorsque le plus jeune atteint l'âge de 21 ans.

Si l'orphelin est atteint d'une infirmité incurable ne lui permettant pas de gagner un salaire,

il conserve le bénéfice de la pension après l'âge de 21 ans. Dans ce cas, la pension n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés.

- PENSION D'ASCENDANT

■ Le droit à pension est ouvert :

- aux parents légitimes ou à défaut, aux grands-parents de la victime militaire ou civile de guerre,
- aux parents naturels ou adoptifs dont la filiation est établie avec la victime militaire ou civile de guerre,
- aux tiers se justifiant d'avoir élevé la victime militaire ou civile de guerre et d'avoir durablement remplacé ses parents jusqu'à l'âge de 15 ans.

■ La pension est concédée si l'ascendant remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité française,
- être âgé de plus de 60 ans pour le père ou de plus de 55 ans pour la mère, sauf s'il est atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente de travail, auquel cas aucune condition d'âge n'est requise,
- satisfaire les conditions de ressources mentionnées à l'article L.67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

- PUPILLES DE LA NATION

■ La France adopte les orphelins de moins de 21 ans dont le père, la mère ou le soutien de famille :

- a été tué lors d'opérations extérieures ou d'un attentat terroriste commis depuis le 1^{er} janvier 1982,
- est décédé des suites de blessures ou maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre,
- est dans l'incapacité de pourvoir à ses obligations et charges de familles suite à des blessures ou maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre, du terrorisme ou d'une mission de sécurité publique.

■ Autres cas : sont également adoptés par la France :

- les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les 300 jours qui suivent leur cessation, lorsque le père, la mère ou le soutien de famille est dans l'incapacité de pourvoir à ses obligations et charges de famille,
- les enfants de moins de 21 ans eux-mêmes victimes de guerre ou d'actes de terrorisme,
- les enfants de magistrats, gendarmes, policiers et fonctionnaires des douanes, tués ou décédés des suites de blessures ou maladies contractées ou aggravées en accomplissant leur devoir,
- les enfants des personnels civils et militaires de l'Etat participant aux opérations de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions de guerre et engins explosifs, tués ou décédés des suites de blessures ou maladies contractées ou aggravées du fait desdites opérations.

■ Sont accordées aux pupilles de la Nation :

- des **subventions d'entretien et d'éducation**,
- des **subventions d'études** jusqu'au terme des études supérieures si elles sont entreprises avant l'âge de 21 ans,
- des **subventions de soins médicaux**,
- des **subventions de vacances**.

■ Comment demander votre pension ?

Les familles des victimes doivent déposer une demande de réversion de la pension d'invalidité au service départemental de l'ONAC de leur lieu de résidence.



2.3 Prise en charge des frais médicaux

Sécurité sociale

■ Pensionnés n'exerçant aucune activité salariée

Les personnes suivantes, non assurées sociales, leurs conjoints et leurs enfants à charge au sens de l'article L313-3 du code de la Sécurité sociale ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité :

- les bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux minimum de 85%. Toutefois, ces prestations ne sont accordées que pour les infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension. Elles sont dispensées du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques à la charge des assurés,

- les veuves non remariées, bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- les orphelins de guerre mineurs, titulaires d'une pension en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- les orphelins de guerre majeurs reconnus incapables de travailler, titulaires d'une pension en vertu des dispositions de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- les victimes civiles de la guerre visées à l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- les ascendants pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ayant atteint un âge déterminé et ne relevant pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie.



■ Bénéficiaires de la législation des pensions militaires

Relevant d'un régime de Sécurité sociale, les pensionnés de guerre bénéficient des mêmes prestations que les assurés sociaux. Cependant :

- les soins nécessités par leurs affections ayant donné lieu à l'attribution d'une pension militaire ne sont pas prises en charges par l'assurance maladie, mais au titre des soins médicaux gratuits.
- pour les affections autres, le pensionné est dispensé, personnellement, du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides.

Appareillage

Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux appareils nécessités par les infirmités pensionnées. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat tant que l'infirmié en cause nécessite l'appareillage.

La délivrance des appareils orthopédiques est partagée entre le Service de santé des armées (consultation et prescription des appareils) et la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale (prise en charge administrative et financière).

■ Comment bénéficier de la prise en charge des prestations d'appareillage ?

Vous devez adresser une demande par courrier à :

**Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
Département des Soins Médicaux Gratuits**

Service du contrôle médical
247, avenue Jacques Cartier
83090 TOULON Cedex 9

Soins médicaux gratuits

L'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité au titre de l'article L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques liées aux infirmités pensionnées.

■ Comment bénéficier des soins médicaux gratuits ?

Vous devez adresser une demande à la Caisse Nationale Militaire de Sécurité sociale qui vous attribuera une attestation de droit aux soins médicaux gratuits ainsi qu'un numéro d'identification.

■ Durée de validité :

Si vous êtes titulaire d'une **pension définitive**, vous bénéficiez des soins médicaux gratuits, pour le seul traitement des vos infirmités pensionnées, à vie.

Si vous êtes titulaire d'une **pension temporaire**, la date limite de validité est celle de votre pension. En cas de renouvellement de votre pension, les soins médicaux gratuits sont aussi renouvelés.



Avantages sociaux et fiscaux 27

3.1 Avantages sociaux 27

Retraite du combattant	27
Retraite mutualiste du combattant	28
Aide différentielle pour les conjoints survivants	29
Assistance aux familles de militaires décédés en OPEX	30
Indemnisation des orphelins de victimes de la barbarie nazie	30

3.2 Avantages fiscaux 31

Impôt sur le revenu	31
Impôts locaux	34



3 Avantages sociaux et fiscaux

3.1 Avantages sociaux

Retraite du combattant

■ **Vous avez droit à la retraite du combattant dès l'âge de 65 ans si vous êtes titulaire de la carte du combattant.**

■ **Autres cas : vous pouvez bénéficier de la retraite du combattant dès l'âge de 60 ans, si vous remplissez l'une des conditions suivantes :**

- vous êtes domicilié dans un département ou territoire d'Outre-mer,
- vous bénéficiez de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées,
- vous bénéficiez d'une pension militaire d'invalidité indemnisan une ou plusieurs infirmités pour des services accomplis au cours de campagnes de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre hors métropole.

Les conditions générales d'ouverture du droit à la retraite du combattant sont applicables aux anciens combattants étrangers ayant servi sous le drapeau français lors des conflits et missions extérieures.

La retraite du combattant n'est pas une retraite professionnelle, elle est accordée par l'Etat en témoignage de la reconnaissance nationale.

■ **Les avantages de la retraite du combattant :**

- elle est **cumulable avec les autres pensions de retraite**, de base ou complémentaire,
- elle est **non imposable et non soumise aux prélèvements sociaux**,
- elle n'est **pas prise en compte dans le calcul des ressources** pour l'obtention d'avantages sociaux.

■ Montant de la retraite du combattant

À partir du 1^{er} juillet 2012, la retraite du combattant s'élève à 48 fois le point d'indice de pension militaire d'invalidité (13,87 € au 1^{er} juillet 2011), soit un montant annuel de **665,76 €**.

La retraite du combattant est non réversible. Elle s'éteint au décès de son titulaire.

■ Comment bénéficier de la retraite du combattant ?

Vous devez effectuer votre demande auprès du service départemental de l'ONAC de votre lieu de résidence à l'aide du formulaire Cerfa n°10860*03.

Documents à fournir :

- la copie d'une pièce d'identité (si vous êtes né à l'étranger ou si vous résidez à l'étranger),
- une copie de la carte du combattant,
- une copie de la carte vitale ou de l'attestation vitale,
- un relevé d'identité bancaire.

Pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, vous devez également fournir :

- une fiche descriptive des infirmités,
- un bulletin de paiement de la pension militaire d'invalidité.

Retraite mutualiste du combattant

La Mutuelle Epargne Retraite est un des organismes qui vous propose des solutions de retraite mutualiste complémentaire.

■ Vous pouvez souscrire à la retraite mutualiste du combattant si vous êtes :

- titulaire de la carte du combattant,
- ou titulaire du titre de reconnaissance de la Nation,
- ou veuf(ve), orphelin ou ascendant de combattant « Mort pour la France » à titre militaire.

Aucune limite d'âge ni de condition de santé n'est exigée pour souscrire à la retraite mutualiste du combattant.



■ Les avantages de la retraite mutualiste du combattant :

- vous **déduisez la totalité de vos versements de votre revenu imposable***,
- vous percevez une **rente versée à vie et cumulable** avec toute autre source de revenu,
- votre rente est **non imposable** et **non soumise aux prélèvements sociaux***,
- votre rente est **gratuitement majorée par l'Etat** de 12,5% à 60%,
- votre rente est **revalorisée annuellement par l'Etat**,
- votre rente **augmente par la répartition d'excédents** de la Mutuelle Epargne Retraite,
- vous **transmettez un capital à vos héritiers, hors droits de succession**, dans les conditions de l'assurance vie,
- vous pouvez choisir la **réversion de votre rente au bénéficiaire de votre choix** en cas de décès.

*dans la limite du plafond de rente majorée fixé par l'Etat, soit 1734 € pour 2012.



■ Durée de cotisation

La durée minimum de cotisation varie entre 4 et 10 ans. Les souscripteurs de moins de 50 ans doivent cotiser au moins 10 ans. Au-delà, la durée de cotisation est réduite de 1 an par année d'âge supérieur à 50 ans, avec un minimum de 4 années de versements.

La rente est perceptible dès 50 ans si la durée de cotisation est respectée.

■ Comment bénéficier de la retraite mutualiste du combattant ?

Vous pouvez vous adresser à :

Mutuelle Epargne Retraite

17 rue de la Victoire

69003 LYON

Tél. : 04 72 61 80 01

253, rue du Faubourg St Antoine
75011 PARIS

Tél. : 01 43 56 90 18

www.retraite-mutualiste-combattant.fr

Aide différentielle pour les conjoints survivants

■ Une aide différentielle peut être versée aux conjoints survivants d'anciens combattants ressortissants de l'ONAC pour leur garantir un revenu minimum, sous certaines conditions :

- justifier de la qualité de conjoint survivant de ressortissant de l'ONAC (conjoint survivant de pensionné de guerre ou détenteur d'un titre délivré par l'ONAC),
- être âgé de plus de 60 ans au moment de la demande,
- justifier, au cours des 12 mois précédant la demande, d'un revenu mensuel inférieur à 869 € (sans prise en compte de l'Aide Personnalisée au Logement),
- résider de façon régulière et continue dans le département où la demande est déposée.

■ Montant de l'aide différentielle

Chaque mois, l'aide différentielle complète les ressources du bénéficiaire dans la limite d'un plafond fixé, au 1^{er} avril 2012, à 869 € par mois.

■ Comment bénéficier de l'aide différentielle ?

Les ayants droit doivent adresser une demande au service départemental de l'ONAC de leur lieu de résidence.



Assistance aux familles de militaires décédés en OPEX

Suite au décès d'un militaire en OPEX, des prestations d'assistance aux familles sont accessibles, notamment en termes d'aides financières :

■ Le versement d'un capital décès pour compenser la perte de salaire :

- au conjoint non divorcé ou partenaire pacé depuis plus de 2 ans,
- aux enfants du défunt âgés de moins de 21 ans ou infirmes,
- en l'absence de conjoint et d'enfants, aux descendants à charge non imposables âgés de plus de 60 ans pour le père ou de plus de 55 ans pour la mère.

1/3 du capital décès est versé au conjoint ou partenaire pacé du défunt et 2/3 sont attribués à parts égales entre les enfants à charge.

■ Le versement d'une délégation de solde d'office (DSO) :

- au conjoint ou partenaire pacé depuis plus de 3 ans,
- à défaut, aux enfants du défunt de moins de 21 ans ou infirmes.

Une DSO principale correspondant à 3 mois de solde en OPEX est versée, suivie d'une DSO complémentaire égale à la moitié de la solde mensuelle en OPEX pendant 3 ans.

Cette dernière peut être versée aux descendants du militaire, à défaut des bénéficiaires cités ci-dessus, non imposables et âgés de plus de 60 ans pour le père ou de plus de 55 ans pour la mère.



■ Le versement d'une allocation de fonds de prévoyance :

- au conjoint non divorcé ou partenaire pacé depuis plus de 3 ans,
- aux enfants du défunt âgés de moins de 25 ans ou infirmes,
- aux descendants du défunt à charge non imposables âgés de plus de 60 ans pour le père ou de plus de 55 ans pour la mère.

Le décès doit être imputable au service ou survenu en relation avec le service. Le montant de l'allocation est calculé selon la catégorie de personnel à laquelle appartenait le militaire, sa situation de famille et les circonstances du décès.

■ Comment bénéficier des prestations d'assistance aux familles ?

Les ayants droit doivent adresser une demande au :

Bureau d'Assistance aux Familles (BAF)

CATC de Marseille
Caserne du Muy
BP 49
13998 MARSEILLE ARMEES

Indemnisation des orphelins de victimes de la barbarie nazie

Le décret n°2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation pour les **orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites**.

■ Sont concernées :

- les personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France en raison des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation, si elles étaient mineures de 21 ans au moment de la déportation.

Le décret n°2004-751 du 27 juillet 2004 a étendu le droit à réparation aux **orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale**, en reconnaissance des souffrances endurées.

■ Sont concernées :

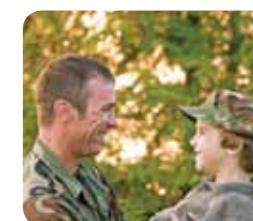
- les personnes dont le père ou la mère, de nationalité française ou étrangère, a été déporté à partir du territoire national durant l'Occupation, pour les motifs et dans les conditions mentionnées aux articles L. 272 et L. 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et a trouvé la mort en déportation, si elles étaient mineures de 21 ans au moment de la déportation,

- les personnes, mineures de 21 ans au moment des faits, dont le père ou la mère, de nationalité française ou étrangère, a été exécuté durant l'Occupation dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du même code.

La mesure de réparation prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnité de **27 440,82 €** ou d'une rente viagère mensuelle réévaluée annuellement et fixée en 2012 à **504,83 €** par mois.

■ Comment bénéficier de l'indemnisation des orphelins de victimes de la barbarie nazie ?

Les ayants droit doivent adresser une demande au service départemental de l'ONAC de leur lieu de résidence.



3.2 Avantages fiscaux

Impôt sur le revenu

■ Dispense de l'impôt sur le revenu

SONT AFFRANCHIS DE L'IMPÔT :

- la retraite mutualiste du combattant, dans la limite du plafond annuel fixé par l'Etat (1 734 € pour 2012),
- la retraite du combattant,
- les pensions concédées au titre des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés d'Algérie (Harkis) ou à leurs conjoints survivants et non remariés,
- les aides spécifiques en faveur des conjoints survivants des rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie,
- les sommes versées sous forme de rente ou de capital aux orphelins visés aux décrets 2000-657 du 13 juillet 2000 et 2004-751 du 27 juillet 2004,
- les prestations, versées sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance,
- la majoration pour assistance d'une tierce personne,
- les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire.



Quotient familial

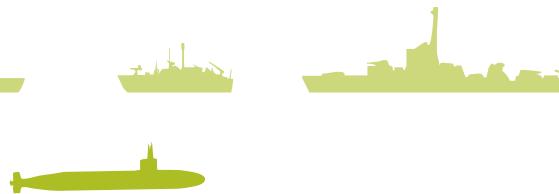
■ Vous avez droit à une augmentation d'une demi-part si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- vous et/ou votre conjoint ou partenaire pacifié êtes âgé(s) de plus de 75 ans et êtes titulaire(s) de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité,
- vous ou votre conjoint ou partenaire pacifié êtes titulaire d'une pension militaire ou d'une pension de victime civile de guerre pour une invalidité d'au moins 40%.

■ Vous avez droit à une augmentation d'une part si :

- vous et votre conjoint ou partenaire pacifié êtes titulaires d'une pension militaire et/ou d'une pension de victime civile de guerre pour une invalidité d'au moins 40%.

Pour toute information, adressez-vous au centre des impôts dont dépend votre domicile.



Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides

■ Le revenu imposable peut faire l'objet d'un abattement spécial, sous conditions de ressources :

- si vous êtes âgé de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition,
- ou si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40%.

■ Le montant de l'abattement est égal à :

- 2 312 € lorsque le revenu net global est inférieur à 14 220 €,
- 1 156 € lorsque le revenu net global est compris entre 14 220 € et 22 930 €.

Le montant de l'abattement est doublé si vous et votre conjoint êtes âgés de plus de 65 ans ou êtes titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40%.

Prélèvements sociaux

Le taux des prélèvements sociaux appliqués à une pension de retraite militaire ou une pension d'invalidité du régime général et/ou une pension de veuf(ve) invalide s'élève à :

- 6,6% pour la CSG et 0,5% pour la CRDS, si le montant de votre impôt sur le revenu est supérieur ou égal à 61 €,
- 3,8 % pour la CSG et 0,5 % pour la CRDS, si le montant de votre impôt sur le revenu est inférieur à 61 € et votre revenu fiscal de référence est supérieur à 10 024 € + 2 676 € par ½ part supplémentaire (plafond pour les revenus 2011).

■ Vous êtes exonéré de la CSG et de la CRDS si, étant concerné par le point précédent, vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- le montant de votre impôt sur le revenu est inférieur à 61 € et votre revenu fiscal de référence est inférieur à 10 024 € + 2 676 € par ½ part supplémentaire (plafond pour les revenus 2011),
- votre pension d'invalidité et/ou de veuf(ve) invalide est complétée par l'allocation supplémentaire d'invalidité,
- vous n'êtes pas redevable de la taxe d'habitation,
- vous ne résidez pas fiscalement en France.

■ Autres cas : sont exonérés de la CSG et de la CRDS :

- la retraite mutualiste du combattant, dans la limite du plafond annuel fixé par l'Etat (1 734 € pour 2012),
- la retraite du combattant,
- les pensions concédées au titre des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- les pensions de veuves de guerre,
- la majoration pour assistance d'une tierce personne,
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Droits de succession

■ Sont exonérés de droits de succession les héritiers ou légataires :

- des militaires décédés des suites de blessures ou de maladies contractées au cours d'une opération extérieure ou d'une mission intérieure, ou dans les 3 ans qui suivent la cessation des hostilités,
- des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, policiers, gendarmes et agents des douanes décédés dans l'accomplissement de leur mission et cités à l'ordre de la Nation,
- des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme ou de ses conséquences dans les 3 ans qui suivent.

Cette exonération concerne les ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs du défunt ainsi que leurs descendants.

L'exonération des droits de succession ne dispense pas de la déclaration de succession.

Pour toute information, adressez-vous à la recette des impôts du domicile du défunt, à un notaire ou à la Chambre Départementale des Notaires.



Impôts locaux

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- VOUS ÊTES EXONÉRÉ DE LA TAXE FONCIÈRE ÉTABLIE POUR VOTRE HABITATION PRINCIPALE SI, AU 1^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE D'IMPOSITION, VOUS ENTREZ DANS L'UNE DES CATÉGORIES SUIVANTES :

- vous êtes âgé de plus de 75 ans,
- vous êtes titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité,
- vous êtes titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.



CONDITIONS DE RESSOURCES :

• votre revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser 10 024 € pour la première part + 2 676 € par ½ part supplémentaire (plafond pour les revenus 2011).

CONDITIONS DE COHABITATION :

- vous vivez seul(e) ou avec votre conjoint,
- ou vous vivez avec des personnes à votre charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu,
- ou vous vivez avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas le seuil cité ci-dessus,
- ou vous vivez avec des personnes titulaires des mêmes allocations.

Taxe d'habitation

- VOUS ÊTES EXONÉRÉ DE LA TAXE D'HABITATION AFFÉRENTE À VOTRE HABITATION PRINCIPALE SI, AU 1^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE D'IMPOSITION, VOUS ENTREZ DANS L'UNE DES CATÉGORIES SUIVANTES :

- vous êtes âgé de plus de 60 ans,
- vous êtes veuf(ve),
- vous êtes titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité,
- vous êtes titulaire de l'allocation aux adultes handicapés,
- vous êtes infirme ou invalide et ne pouvez subvenir à vos besoins par le travail.

CONDITIONS DE RESSOURCES :

• votre revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser 10 024 € pour la première part + 2 676 € par ½ part supplémentaire (plafond pour les revenus 2011),

- vous ne devez pas être soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune l'année précédente.

CONDITIONS DE COHABITATION :

- vous vivez seul(e) ou avec votre conjoint,
- ou vous vivez avec des personnes à votre charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu,
- ou vous vivez avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas le seuil cité ci-dessus,
- ou vous vivez avec des personnes titulaires des mêmes allocations.

Pour toute information, adressez-vous au centre des impôts dont l'adresse figure sur votre avis d'imposition.

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Les personnes exonérées de la taxe d'habitation ne sont pas redevables de la contribution à l'audiovisuel public. Les personnes non soumises à la redevance audiovisuelle en 2004 peuvent continuer à bénéficier d'une exonération s'ils remplissent 2 conditions :

- ne pas être soumis à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt de solidarité sur la fortune l'année précédente,
- vivre seul(e), avec son conjoint ou avec des personnes à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou vivre avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas le seuil cité ci-dessus.



Petits plus de tous les jours	37
4.1 Aides à l'emploi	37
Emplois réservés	37
Reconversion	38
4.2 Aides au logement	38
Logements du ministère de la Défense	38
Aides pour les propriétaires	38
Aides pour les locataires	39
Maisons de retraite et de repos	39
4.3 Aides financières de l'ONAC	40
4.4 Réductions sur les transports	40
Transports aériens	40
Transports ferroviaires	40
Transports en commun	40
Transports maritimes	41
4.5 Réductions sur les visites culturelles	41



4

Petits plus de tous les jours



4.1 Aides à l'emploi

Emplois réservés

■ Vous êtes bénéficiaire prioritaire par voie dérogatoire aux emplois réservés des catégories B et C des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière si vous êtes :

- invalide de guerre, militaire blessé ou ayant contracté une maladie dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions considérées comme « campagnes de guerre »,
- conjoint ou partenaire pacsé d'un invalide de guerre ou militaire blessé,
- enfant d'un invalide de guerre ou militaire blessé,
- orphelin de guerre ou pupille de la Nation,
- enfant de Harkis,
- vous avez été victime d'un acte de terrorisme,

■ vous avez été blessé lors de votre participation à une mission de service public.

Aucune condition d'âge, de délai ni de durée de service n'est requise.

■ Vous pouvez également accéder aux emplois réservés si vous êtes :

- militaire en activité, y compris si vous servez à titre étranger, et avez accompli au moins 4 années de services militaires effectifs,
- militaire ayant quitté l'armée depuis moins de 3 ans, soumis à la même condition de durée de service citée ci-dessus.

■ Comment postuler aux emplois réservés ?

- Les bénéficiaires prioritaires doivent effectuer une demande auprès du service départemental de l'ONAC de leur lieu de résidence.

- Les militaires ou anciens militaires doivent constituer leur dossier de candidature dans l'un des 10 pôles de Défense Mobilité, l'agence de reconversion du ministère de la Défense, implantés dans les régiments et les bases de défense.

Reconversion

L'ONAC facilite la réinsertion professionnelle des invalides de guerre grâce à 9 écoles progressivement ouvertes à d'autres publics.

■ Vous pouvez prétendre aux formations des écoles de reconversion professionnelle si vous êtes :

- titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou d'une pension de victime civile de guerre,
- un militaire en reconversion dans le cadre de la convention établie avec le ministère de la Défense,
- ancien militaire (carrière, contrat ou appelé demandeur d'emploi et titulaire du titre de reconnaissance de la Nation).

■ Formations accessibles

Les écoles de reconversion professionnelle proposent des formations qualifiantes de niveau V (CAP) à III (BTS) dans les métiers de la communication, du tertiaire, de l'artisanat, de l'industrie, du paramédical et de l'agriculture.

■ Comment s'inscrire dans une école de reconversion professionnelle ?

- les pensionnés militaires et civils ainsi que les anciens militaires doivent effectuer une demande auprès du service départemental de l'ONAC de leur lieu de résidence.
- les militaires en reconversion doivent effectuer leur demande auprès de Défense Mobilité, l'agence de reconversion du ministère de la Défense.



4.2 Aides au logement

Logements du ministère de la Défense

Le ministère de la Défense propose en métropole un parc de 55 000 logements à la disposition de son personnel civil ou militaire chargé de famille.

■ Vous pouvez y accéder si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- nécessité absolue de service ou utilité de service,
- mobilité exigée par votre statut de militaire,
- revenus modestes.

Pour plus d'informations, adressez-vous à votre Bureau de Logement de Garnison.



Aides pour les propriétaires

■ Vous pouvez bénéficier des prêts sans intérêts d'accession à la propriété proposés par le ministère de la Défense si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous travaillez au ministère de la Défense en tant que personnel militaire ou civil depuis plus de 5 ans,
- votre taux d'endettement ne dépasse pas 33% des ressources du ménage,
- vous n'avez pas déjà contracté un prêt d'accession à la propriété du ministère de la Défense,
- vous ne possédez pas de biens immobiliers,
- vous achetez un bien immobilier sur le territoire français d'un montant inférieur à 360 000 € en Ile-de-France ou inférieur à 264 000 € en province.

■ Montant du prêt :

Vous pouvez emprunter jusqu'à **11 000 €**, remboursables en 8 ans maximum.



■ Comment obtenir un prêt d'accession à la propriété ?

Vous devez effectuer votre demande auprès de la Direction des Prêts et des Actions Sociales de l'IGeSA à l'aide du formulaire n° 640*/25 quater.

Aides pour les locataires

■ Prêt à la mobilité

Un prêt à la mobilité est proposé au personnel civil et militaire du ministère de la Défense pour couvrir les frais engagés dans la location d'un nouveau logement (dépôt de garantie, frais d'agence, frais de déménagement...) dans le cas d'une nouvelle affectation ou mutation.

- VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DES PRÊTS À LA MOBILITÉ PROPOSÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE SI VOUS REMPLISSEZ LES CONDITIONS SUIVANTES :

- vous travaillez au ministère de la Défense en tant que personnel militaire ou civil,
- votre taux d'endettement ne dépasse pas 33% des ressources du ménage,
- vous avez été affecté suite à un recrutement par le ministère de la Défense ou avez été muté.

- MONTANT DU PRÊT :

Vous pouvez emprunter jusqu'à **2 400 €** si vous vous installez en Ile-de-France, remboursables en 24 mensualités maximum, et jusqu'à **1 800 €** si vous vous installez en province, remboursables en 18 mensualités maximum.

- COMMENT OBTENIR UN PRÊT À LA MOBILITÉ ?

Vous devez effectuer votre demande auprès de la Direction des Prêts et des Actions Sociales de l'IGeSA à l'aide du formulaire n° 640*/25 ter.

■ Majoration de l'indemnité pour charges militaires

Les militaires chargés de famille non logés gratuitement par l'administration et qui ont reçu une mutation d'office avec changement de résidence dans une nouvelle garnison, ont droit à la majoration de l'indemnité pour charges militaires.

Son montant est calculé selon la situation familiale, le loyer, la rémunération et la zone géographique du militaire.

Pour plus d'informations, contactez votre service administratif de rattachement.

Maisons de retraite et de repos

L'ONAC dispose de 8 établissements d'hébergement pour accueillir en priorité les anciens combattants et victimes de guerre, pour des séjours temporaires ou de longue durée. Les maisons de retraite labellisées « Bleuet de France » viennent compléter ce dispositif d'accueil et offrir aux ressortissants de l'ONAC des services de qualité en termes de sécurité et d'animation.

Pour intégrer un de ces établissements, adressez-vous à la maison de retraite choisie ou au service départemental de l'ONAC de votre lieu de résidence.





4.3 Aides financières de l'ONAC

Les services départementaux de l'ONAC proposent, en cas de nécessité, 6 types d'aides sociales en faveur de ses ressortissants et de leur famille :

- des **secours** disponibles rapidement pour apporter une réponse financière à des situations exceptionnelles ou de précarité,
- des **aides en cas de difficulté financière ponctuelle** pour régler des factures ou des soins médicaux,
- des **participations financières** pour faciliter le quotidien des ressortissants âgés et/ou en perte d'autonomie : financement d'une aide ménagère, télésurveillance...
- des **aides pour financer une formation** aux anciens militaires titulaires de la carte du combattant,
- des **prêts sociaux et avances remboursables** : prêts sans intérêts de 600 € à 1500 €, remboursables en 30 mois maximum.

Comment bénéficier des aides de l'ONAC ?

Vous devez adresser une demande au service départemental de l'ONAC de votre lieu de résidence.



4.4 Réductions sur les transports

Transports aériens

Les invalides de guerre bénéficient de tarifs préférentiels sur les transports aériens (compagnies membres de l'Association internationale du transport aérien), variables selon la destination (généralement pour un taux d'invalidité d'au moins 85%).

Pour connaître la liste des pays et transporteurs concernés, adressez-vous à la Direction générale de l'Aviation civile ou auprès de la compagnie aérienne.

Transports ferroviaires

■ Peuvent bénéficier de réductions sur les tarifs de transport du réseau SNCF :

- les titulaires de la carte de circulation militaire, permettant de bénéficier d'une **réduction de 75%**,
- les titulaires de la carte famille de militaire, permettant aux conjoints et aux enfants à charge de 4 à 18 ans de bénéficier d'une **réduction de 25% à 50%**, à condition de voyager avec le militaire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité dont le taux d'invalidité est d'au moins 25%, leur permettant de bénéficier d'une **réduction de 50% à 75%**. Le voyage est gratuit pour les guides accompagnateurs d'invalides bénéficiaires de la majoration « tierce personne » mentionné à l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Transports en commun

Les pensionnés de guerre peuvent bénéficier de réductions sur les réseaux de transports urbains (relevant des dispositions propres à chaque ville).

Pour plus d'informations, adressez-vous à la compagnie de votre département.

Transports maritimes

Les pensionnés de guerre peuvent bénéficier de réductions sur certaines lignes maritimes.

Pour plus d'informations, adressez-vous à la compagnie organisant le passage ou à une agence de voyage.

4.5 Réductions sur les visites culturelles

Les personnes invalides et leurs accompagnateurs peuvent visiter gratuitement les musées et collections appartenant à l'Etat, affectées au ministère de la Culture. Elles peuvent également bénéficier de réductions sur les tarifs d'entrée dans les musées privés ou ceux appartenant à des collectivités locales.

Enfin, les pensionnés militaires peuvent bénéficier de réductions allant jusqu'à la gratuité pour l'accès à des manifestations sportives (selon les dispositions prises par les fédérations et le taux d'invalidité du pensionné).



ADRESSES UTILES

Ministère de la Défense

■ Ministère délégué aux Anciens Combattants

14, rue Saint-Dominique 75007 PARIS SP 07
Tél. : 01 80 50 14 00
www.defense.gouv.fr

■ Service Historique de la Défense

Bureau des Archives des Victimes des Conflits Contemporains
Rue Neuve Bourg l'Abbé
BP 552
14037 CAEN Cedex
Tél. : 02 31 38 45 06

■ Sous-direction des pensions du ministère de la Défense

5, place de Verdun
17016 LA ROCHELLE Cedex 1
Tél. : 05 46 50 23 45

■ L'office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

L'ONAC est un établissement public administratif sous tutelle du ministère de la Défense. Il a pour mission de « veiller en toutes circonstances aux intérêts matériels et moraux des ressortissants ».

En qualité de « maison du combattant », son domaine d'intervention s'articule autour d'actions sociales telles que :

- la mise en œuvre de mesures dites de « réparation »,
- le droit à reconnaissance du monde combattant avec l'attribution des cartes, titres, mentions et statuts,
- l'information historique,
- la mise en œuvre d'une politique de mémoire avec l'entretien des nécropoles et hauts lieux de mémoire,
- la réinsertion professionnelle,
- l'accueil des personnes âgées.

Présent sur tout le territoire au travers de ses 100 services départementaux, l'ONAC offre aux anciens combattants un véritable service de proximité.

■ Direction générale de l'ONAC

Hôtel National des Invalides
75007 PARIS
Tél. : 01 49 55 62 00
www.onac-vg.fr

■ Département Reconnaissance et Réparations

Rue Neuve Bourg l'Abbé
BP 552
14037 CAEN Cedex
Tél. : 02 31 38 45 06

■ Agence de reconversion du ministère de la Défense - Défense Mobilité

Fort Neuf de Vincennes
Cours des Maréchaux
75012 PARIS
Tél. : 01 41 93 36 07

■ Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

110, avenue de Flandre
75951 PARIS cedex 19
Tél. : 01 55 45 50 00

■ Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale

Département des Soins Médicaux Gratuits
247, avenue Jacques Cartier 83090 TOULON Cedex 9
Tél. : 04 94 16 96 20
www.cnmss.fr

■ Mutuelle Epargne Retraite

253, rue du Faubourg Saint-Antoine
75011 PARIS
Tél. : 01 43 56 90 16
Fax : 01 43 56 90 18
17 rue de la Victoire
69003 LYON
Tél. : 04 72 61 80 01
Fax : 04 78 95 82 37
www.retraite-mutualiste-combattant.fr
www.mutuelleepargneretraite.fr

Associations, unions, fédérations

■ Fédération nationale des Amputés de Guerre

74, boulevard Haussmann
75008 PARIS
Tél. : 01 43 87 41 00

■ Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA)

37-39, rue des Gâties
75020 PARIS
Tél. : 01 44 62 86 62
www.fnaca.org

■ Fédération Nationale des Combattants Volontaires

9, rue de Mazagran
75010 PARIS
Tél. : 01 47 70 01 69
www.fncv.com

■ Union Nationale des Combattants

18, rue Vezelay
75008 PARIS
Tél. : 01 53 89 04 04
www.unc.fr
Présente dans chaque département.

■ Union Nationale des Anciens Combattants d'Indochine TOE AFN (UNACITA)

32-34, rue Fontaine au roi
75011 PARIS
Tél. : 01 43 38 52 89

■ Union des Blessés de la Face et de la Tête

« Les gueules cassées »
20, rue d'Aguesseau
75008 PARIS
Tél. : 01 44 51 52 00
www.gueules-cassees.asso.fr

■ Fédération Nationale André Maginot

24 bis, boulevard Saint-Germain
75005 PARIS
Tél. : 01.40.46.71.40
www.federation-maginot.com

■ Souvenir Français

20, rue Eugène Flachat
75017 PARIS
Tél. : 01 48 74 53 99
www.souvenir-francais.fr

■ Association Nationale PTT/Anciens Combattants et Victimes de Guerre

81, rue des Entrepreneurs
75015 PARIS
Tél. : 01 43 92 28 60

■ Association Nationale des Cheminots Anciens Combattants

9, rue du Château Landon
75010 PARIS
Tél. : 01 42 05 12 13
www.ancac.net

■ Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance (ANACR)

79, rue Saint Blaise
75020 PARIS
Tél. : 01 44 64 80 60
www.anacr.com

■ Association Nationale de Soutien à nos Soldats en Opération (ANSSO)

Park Avenir
ZAC de Sacuny
Ave Marcel Mérieux
69530 Brignais
www.soldatsdefrance.fr

Autres adresses Internet :

www.service-public.fr
www.cerfa.gouv.fr
www.legifrance.gouv.fr
www.impots.gouv.fr
www.pensions.bercy.gouv.fr

Adresses des services départementaux de l'ONAC :

01 - AIN

3, rue Brillat-Savarin
01000 BOURG EN BRESSE
Tél. : 04.74.21.09.95
Fax : 04.74.21.21.36

02 - AISNE

Cité Administrative
02016 LAON Cedex
Tél. : 03.23.26.30.40
Fax : 03.23.26.30.49

03 - ALLIER

2, rue Michel de l'hôpital
BP 1624 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. : 04.70.44.10.20
Fax : 04.70.44.89.37

04 - ALPES DE HAUTE-PROVENCE

2, place de la République
04000 DIGNE LES BAINS
Tél. : 04.92.31.31.83
Fax : 04.92.31.50.55

05 - HAUTES-ALPES

Cité Administrative Desmichels
BP 1606 - 05106 GAP Cedex
Tél. : 04.92.51.32.67
Fax : 04.92.51.82.28

06 - ALPES-MARITIMES

6, avenue Maréchal Foch
06000 NICE
Tél. : 04.93.80.59.13
Fax : 04.93.92.16.94

07 - ARDECHE

Pôles de services Maurice Gouzon - 11, boulevard du Lycée
07000 PRIVAS
Tél. : 04.75.64.21.13
Fax : 04.75.64.38.11

08 - ARDENNES

Cité Administrative Esplanade du Palais de Justice - BP 833
08011 CHARLEVILLE MEZIERES
Tél. : 03.24.56.60.56
Fax : 03.24.58.00.73

09 - ARIEGE

5, cours Gabriel Faure
BP 61 - 09008 FOIX Cedex
Tél. : 05.61.65.00.23
Fax : 05.61.55.54.72

10 - AUBE

Le Tertial - 2, place du Vouldy
10000 TROYES
Tél. : 03.25.73.19.57
Fax : 03.25.73.11.18

11 - AUDE

7, square Gambetta
11000 CARCASSONE
Tél. : 04.68.25.09.50
Fax : 04.68.25.81.25

12 - AVEYRON

Résidence Le Paradis
1 bis, boulevard Flaugergues
BP 118 - 12001 RODEZ Cedex
Tél. : 05.65.68.41.96
Fax : 05.65.68.67.66

13 - BOUCHES DU RHÔNE

12-16, avenue Jules Cantini
13006 MARSEILLE
Tél. : 04.91.37.19.54
Fax : 04.91.37.20.18

14 - CALVADOS

rue Neuve Bourg-l'Abbé
BP 20528
14036 CAEN Cedex 1
Tél. : 02.31.38.47.80
Fax : 02.31.38.47.87

15 - CANTAL

Maison des Affaires Sociales
rue de l'Olmet - BP 10 726
15007 AURILLAC Cedex
Tél. : 04.71.46.83.90
Fax : 04.71.46.83.94

16 - CHARENTE

15 rue des frères Lumière
BP 11323
16012 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05.45.21.14.18
Fax : 05.45.22.94.26

17 - CHARENTE MARITIME

Cité Administrative Duperré
5, place des Cordeliers
17024 LA ROCHELLE Cedex 1
Tél. : 05.46.41.74.44
Fax : 05.46.41.99.61

18 - CHER

1, allée du Prado - 18000 BOURGES
Tél. : 02.48.24.04.33
Fax : 02.48.24.80.70

19 - CORREZE

Cité administrative Jean Montalat
place Martial Brigouleix
19012 TULLE Cedex
Tél. : 05.55.26.22.67
Fax : 05.55.20.34.96

20A - CORSE-DU-SUD

18, avenue Colonel Colonna
d'Ornano - BP 271
20181 AJACCIO Cedex 1
Tél. : 04.95.21.42.81
Fax : 04.95.51.06.67

20B - HAUTE-CORSE

chemin du Macchione,
Villa Doro - BP 25
20611 BASTIA Cedex
Tél. : 04.95.30.20.41
Fax : 04.95.30.83.00

21 - CÔTE D'OR

Caserne Vaillant
22, avenue Garibaldi - CS 55180
21051 DIJON Cedex
Tél. : 03.80.11.22.00
Fax : 03.80.11.22.01

22 - CôTES D'ARMOR

12 bis, rue Notre Dame
22015 SAINT BRIEUC Cedex 1
Tél. : 02.96.68.01.44
Fax : 02.96.68.01.22

23 - CREUSE

4, rue de l'ancienne Mairie
BP 122 - 23003 GUERET Cedex
Tél. : 05.55.51.58.90
Fax : 05.55.51.58.93

24 - DORDOGNE

Cité Administrative - CS 30251
24052 PERIGUEUX Cedex
Tél. : 05.53.53.46.21
Fax : 05.53.35.15.64

25 - DOUBS

18, avenue Arthur Gaulard
BP 309
25017 BESANÇON Cedex 6
Tél. : 03.81.82.61.00
Fax : 03.81.83.51.17

26 - DROME

Cité administrative Brunet
Place Louis-Carbonnel
26000 VALENCE
Tél. : 04.75.78.41.00
Fax : 04.75.78.41.05

27 - EURE

6, boulevard Georges Chauvin
BP 444 - 27004 EVREUX Cedex
Tél. : 02.32.38.14.18
Fax : 02.32.39.08.33

28 - EURE-ET-LOIR

6, place des Epars
28000 CHARTRES
Tél. : 02.37.21.54.25
Fax : 02.37.21.57.92

29 - FINISTERE

2, rue de Salonique
29000 QUIMPER
Tél. : 02.98.55.45.74
Fax : 02.98.53.83.60

30 - GARD

Mas de l'Agriculture - Bât 2
1120, route de Saint-Gilles
30000 NIMES
Tél. : 04.66.67.27.81
Fax : 04.66.21.56.78

31 - HAUTE-GARONNE

10 rue Roquemaurel - CS 33203
31026 TOULOUSE Cedex 3
Tél. : 05.62.21.44.80
Fax : 05.62.21.44.99

32 - GERS

29, chemin de Baron
Bat. B - 32000 AUCH
Tél. : 05.62.05.01.32
Fax : 05.62.05.51.05

33 - GIRONDE

Espace Rodesse
105, rue Belleville - CS 71497
33061 BORDEAUX Cedex
Tél. : 05.56.44.79.63
Fax : 05.56.79.29.72

34 - HERAULT

6, rue Richer de Belleval - CS 79551
34961 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.61.01.12
Fax : 04.67.41.09.59

35 - IIIE-ET-VILAINE

8, contour Saint-Aubin
BP 70337 - 35103 RENNES Cedex 3
Tél. : 02.99.38.70.84
Fax : 02.99.36.18.40

36 - INDRE

Cité Administrative Bertrand
boulevard Georges Sand - BP 511
36018 CHATEAUROUX Cedex
Tél. : 02.54.53.81.10
Fax : 02.54.53.81.19

37 - INDRE-ET-LOIRE

53, rue Lavoisier - BP 83313
37033 TOURS Cedex 1
Tél. : 02.47.05.46.75
Fax : 02.47.20.90.56

38 - ISERE

26, rue Colonel Dumont
38000 GRENOBLE
Tél. : 04.76.46.10.33
Fax : 04.76.46.78.41

39 - JURA

7, place de l'Ancien collège
39000 LONS LE SAUNIER
Tél. : 03.84.24.09.08
Fax : 03.84.24.06.96

40 - LANDES

26, boulevard d'Haussez - BP 349
40021 MONT DE MARSAN Cedex
Tél. : 05.58.75.42.98
Fax : 05.58.05.98.08

41 - LOIR-ET-CHER

Préfecture de Loir-et-Cher
BP 40299 - 41006 BLOIS Cedex
Tél. : 02.54.81.56.11
Fax : 02.54.81.56.13

42 - LOIRE

2, place Carnot
42000 ST ETIENNE
Tél. : 04.77.91.14.18
Fax : 04.77.74.13.13

43 - HAUTE-LOIRE

33, place du Breuil
43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04.71.09.32.46
Fax : 04.71.02.05.10

44 - LOIRE-ATLANTIQUE

2, rue du Château de l'Eraudière
Immeuble le Montana - RDC
44300 NANTES Cedex 3
Tél. : 02.51.86.02.10
Fax : 02.51.86.02.19

45 - LOIRET

4, rue Marcel Proust
45000 ORLEANS
Tél. : 02.38.53.36.12
Fax : 02.38.62.90.99

46 - LOT

Caserne Bessières - rue de la Barre
46000 CAHORS
Tél. : 05.65.23.34.00
Fax : 05.65.23.34.09

47 - LOT-ET-GARONNE

Cité Administrative Lacuée
rue René Bonnat
47031 AGEN Cedex
Tél. : 05.53.77.64.50
Fax : 05.53.47.55.86

48 - LOZERE

Cité Administrative
9, rue des Carmes - BP 142
48008 MENDE Cedex
Tél. : 04.66.65.18.47
Fax : 04.66.49.04.01

49 - MAINE-ET-LOIRE

Cité Administrative
15 bis, rue Dupetit - Thouars
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.47.82.92
Fax : 02.41.47.82.99

50 - MANCHE

Parc d'activités du Golf
140, rue Alexis de Tocqueville
50000 SAINT-LO
Tél. : 02.33.57.99.50
Fax : 02.33.57.99.55

51 - MARNE

8, quai Notre Dame - BP 90069
51006 CHALONS EN
CHAMPAGNE Cedex
Tél. : 03.26.65.17.60
Fax : 03.26.21.07.64

52 - HAUTE MARNE

Cité Administrative
89, rue Victoire de la Marne
BP 578
52012 CHAUMONT Cedex
Tél. : 03.25.30.20.89
Fax : 03.25.30.20.95

53 - MAYENNE

Quartier Ferrié - 76, rue
Avicenne - 53000 LAVAL
Tél. : 02.43.49.39.84
Fax : 02.43.56.84.41

54 - MEURTHE ET MOSELLE

67, rue Emile Bertin - CS 15232
54052 NANCY Cedex
Tél. : 03.83.67.82.86
Fax : 03.83.67.82.88

55 - MEUSE

Cité Administrative
avenue du 94^{me} RI - BP 70614
55013 BAR LE DUC Cedex
Tél. : 03.29.77.39.45
Fax : 03.29.79.68.08

56 - MORBIHAN

Cité Administrative
13, avenue Saint Symphorien
56020 VANNES Cedex
Tél. : 02.97.47.88.88
Fax : 02.97.47.84.02

57 - MOSELLE

Cité Administrative
1, rue du Chanoine Collin
BP 51055 - 57036 METZ Cedex
Tél. : 03.87.34.78.91
Fax : 03.87.36.32.83

58 - NIEVRE

7, rue des Minimes
58000 NEVERS
Tél. : 03.86.71.90.85
Fax : 03.86.71.95.88

59 - NORD

Caserne Vendamme
17 rue Lyderic
59043 LILLE Cedex
Tél. : 03.28.38.45.81
Fax : 03.28.38.34.31

60 - OISE

6, rue du Franc Marché
BP 50739
60007 BEAUVAIS Cedex
Tél. : 03.44.45.80.34
Fax : 03.44.48.01.59

61 - ORNE

Cité Administrative - place Bonet
61013 ALENCON Cedex
Tél. : 02.33.32.51.80
Fax : 02.33.32.51.84

62 - PAS-DE-CALAIS

8, rue du Général Barbot
62000 ARRAS
Tél. : 03.21.71.58.26
Fax : 03.21.23.78.96

63 - PUY-DE-DOME

Cité Administrative
rue Pélissier - BP 151 - 63034
CLERMONT FERRAND Cedex 1
Tél. : 04.73.98.39.45
Fax : 04.73.90.81.40

64 - PYRENEES-ATLANTIQUES

3, avenue Dufau - 64000 PAU
Tél. : 05.59.02.22.44
Fax : 05.59.14.31.70

65 - HAUTES-PYRENEES

3, rue des Ursulines, Préfecture
BP 21702 - 65017 TARBES Cedex 09
Tél. : 05.62.56.64.90
Fax : 05.62.56.64.94

66 - PYRENEES-ORIENTALES

Caserne Mangin
4, rue François Rabelais - BP 20915
66020 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.34.01.11
Fax : 04.68.34.84.30

67 - BAS-RHIN

Cité Administrative Gaujot
2, rue Saint Sever
76032 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.58.59.66
Fax : 02.35.58.59.74

68 - HAUT-RHIN

Cité Administrative
3 rue Fleischlauer - Bat. «Tour»
68026 COLMAR Cedex
Tél. : 03.89.24.83.16
Fax : 03.89.24.83.20

69 - RHONE

3 rue Louis Vitet - 69001 LYON
Tél. : 04.78.27.15.61
Fax : 04.72.10.99.88

70 - HAUTE-SAONE

12, rue des Presles - BP 40361
70014 VESOUL Cedex
Tél. : 03.84.75.02.85
Fax : 03.84.76.82.33

71 - SAONE-ET-LOIRE

Cité Administrative
24, boulevard Henri Dunant
71025 MACON Cedex
Tél. : 03.85.22.56.40
Fax : 03.85.38.46.79

72 - SARTHE

61, boulevard Robert Jarry
BP 27150 - 72007 LE MANS Cedex 1
Tél. : 02.43.24.96.00
Fax : 02.43.43.97.82

73 - SAVOIE

8, place du Château
73000 CHAMBERY
Tél. : 04.79.33.66.54
Fax : 04.79.33.69.54

74 - HAUTE-SAVOIE

Cité Administrative
rue Dupanloup
74040 ANNECY Cedex
Tél. : 04.50.88.43.93
Fax : 04.50.88.40.94

75 - PARIS

295, rue Saint Jacques
75240 PARIS Cedex 05
Tél. : 01.44.41.38.10
Fax : 01.44.41.38.41

76 - SEINE-MARITIME

Cité Administrative Saint Sever
2, rue Saint Sever
76032 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.58.59.66
Fax : 02.35.58.59.74

77 - SEINE-ET-MARNE

Cité Administrative
«Tour» C - Pré Chamblain
77011 MELUN Cedex
Tél. : 01.64.39.14.18
Fax : 01.64.39.84.64

78 - YVELINES

Caserne d'Artois - Bat. 003
9 ter, rue Edouard Lefebvre
78000 VERSAILLES
Tél. : 01.39.50.15.02
Fax : 01.39.02.28.22

79 - DEUX-SEVRES

Centre Administratif
30, rue Thiers - BP 99103
79061 NIORT Cedex 9
Tél. : 05.49.28.25.02
Fax : 05.49.28.31.81

80 - SOMME

Cité Administrative
56, rue Jules Barni
80040 AMIENS Cedex 1
Tél. : 03.22.71.67.00
Fax : 03.22.71.67.04

81 - TARN

Cité administrative - RDC Bat. E
18, avenue du Maréchal Joffre
81013 ALBI Cedex
Tél. : 05.81.27.54.00
Fax : 05.63.47.99.78

82 - TARN-ET-GARONNE

Résidence Marcel Pagnol
16, rue Louis Jouvet - BP 923
82000 MONTAUBAN
Tél. : 05.63.63.14.18
Fax : 05.63.66.26.05

83 - VAR

247, avenue Jacques Cartier
83090 TOULON cedex 09
Tél. : 04.94.16.97.70
Fax : 04.94.16.97.78

84 - VAUCLUSE

adresse physique
Caserne Chabran - Bat. B - 2^{ème} étage - 2, avenue de la Folie
84000 AVIGNON
adresse postale
Services de l'État en Vaucluse
Service Départemental de l'ONAC
84905 AVIGNON cedex 9
Tél. : 04.88.17.87.23
Fax : 04.88.17.87.29

85 - VENDEE

Cité Administrative Travot
rue du 93^{me} RI - BP 797
85020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tél. : 02.51.37.00.52
Fax : 02.51.44.89.16

86 - VIENNE

14, rue Charles Gide - BP 535
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.41.35.42
Fax : 05.49.41.30.78

87 - HAUTE-VIENNE

6, rue Haute de la Comédie
87000 LIMOGES
Tél. : 05.55.33.51.30
Fax : 05.55.32.72.94

88 - VOSGES

17-19, rue Gambetta - BP 349
88009 EPINAL Cedex
Tél. : 03.29.64.00.75
Fax : 03.29.82.06.65

89 - YONNE

136, rue de Paris
89000 AUXERRE
Tél. : 03.86.94.24.74
Fax : 03.86.46.14.26

90 - TERRITOIRE DE BELFORT

Centre des Quatre-As, «tour»
R+ - 6, rue de l'As de Carreau
90000 BELFORT
Tél. : 03.84.22.21.41
Fax : 03.84.54.00.96

91 - ESSENNE
MIQUELON

Immeuble espace Europe 1
5-7, rue François Truffaut
91042 COURCOURONES Cedex
Tél. : 01.60.79.25.11
Fax : 01.69.36.46.38

92 - HAUTS-DE-SEINE

74, rue de Suresnes
92000 NANTERRE
Tél. : 01.42.04.48.97
Fax : 01.41.18.96.04

93 - SEINE-SAINT-DENIS

Immeuble l'Européen hall B,

6^{ème}

étage - 5 et 7,

promenade

Jean Rostand

93000 BOBIGNY

Tél. : 01.48.96.98.78

Fax : 01.48.96.74.90

94 - VAL-DE-MARNE

12, rue du Porte-Dîner
94000 CRETEIL

Tél. : 01.43.39.71.23

Fax : 01.43.77.11.71

95 - VAL D'OISE

25, avenue de la Constellation
BP 78368 - CERGY St Christophe

95805

CERGY PONTOISE Cedex

Tél. : 01.30.31.14.00

Fax : 01.30.75.27.80

971 - GUADELOUPE

3, rue Alexandre Isaac, quartier
du Carmel - 97100 BASSE TERRE

Tél. : 05.90.81.17.63

Fax : 05.90.81.67.19

972 - MARTINIQUE

9, rue Louis Blanc
97200 FORT DE FRANCE

Tél. : 05.96.63.00.72

Fax : 05.96.60.24.52

973 - GUYANE

40, rue des 14 et 22 juin 1962

BP

5004

- 97305

CAYENNE

Cedex

Tél. : 05.94.29.01.50

Fax : 05.94.29.05.94

974 - LA REUNION

11, rue de Nice
97400 SAINT DENIS

Tél. : 02.62.21.14.67

Fax : 02.62.21.56.59

975 - SAINT-PIERRE-ET-

MIQUELON

Bureau des Anciens Combattants - place du Lieutenant
Colonel Pigeaud

BP

4211

- 97500

SAINT PIERRE

Tél. : 05.08.41.10.10

Fax : 05.08.41.25.46

987 - POLYNESIE FRANCAISE

Vaininiore-Papeete Tahiti 98714
POLYNESIE FRANCAISE

Tél. : 00.689.42.03.24

988 - NOUVELLE-CALEDONIE

BP 1917 98846 NOUMEA

Tél. : 00.687.27.28.77

JE SOUHAITE OBTENIR SANS ENGAGEMENT DE MA PART DE L'INFORMATION SUR LA RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

M. Mme Mlle Nom _____

Adresse _____

CP _____

Tél. Domicile _____

Ville _____

E-mail _____

Tél. Portable _____

Date d'obtention _____

Date d'obtention _____

Tranche marginale d'imposition : 0 % 5,5 % 14 % 30 % 41 %

Revenus annuels _____

Nb d'enfants à charge _____

Nb de parts d'impôts _____

Tranche marginale d'imposition : 0 % 5,5 % 14 % 30 % 41 %

Revenus annuels _____

Nb d'enfants à charge _____